

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE ST-SAMUEL**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-323
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 216**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Samuel a adopté le règlement de zonage numéro 216;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite effectuer une modification à son règlement de zonage;

ATTENDU QUE cette modification vise à modifier les superficies minimales pour les fermes d'agrément;

ATTENDU QUE cette modification vise à permettre la construction d'une passerelle au-dessus de la rivière Bulstrode;

ATTENDU QUE cette modification vise à permettre la vente de légumes dans le village;

ATTENDU QUE lors de la séance du 3 novembre 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par madame Claudia Doucet et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Samuel;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation publique prévue par l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, a été remplacée par une consultation écrite selon les dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 7 mai 2020 portant le numéro 2020-033;

POUR CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Léo Gauthier et appuyé par le conseiller Martin Tourigny que soit adopté le second projet de règlement numéro 2020-323 modifiant le règlement de zonage numéro 216, qui se lit comme suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le premier alinéa de l'article 9.10 est abrogé et remplacé par le libellé suivant ;

Abrogation

« Le présent article s'applique exclusivement dans les zones agricoles résidentielle « ar » qui sont compris à l'intérieur de la zone agricole établie par la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

Remplacé par

« Le présent article s'applique dans la zone agricole établie par la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

3. Le deuxième tableau de l'article 9.10 est abrogé et remplacé par le tableau suivant ;

Abrogation

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
0 m ² à 1 ha	0
Plus de 1 ha*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

Remplacé par

Superficie du terrain	Nombre D'UAA autorisé
3 000 m ² à 4 999 m ² (1)	1
5 000 m ² à 7 499m ²	2
7 500 m ² à 9 999m ²	3
Plus de 1 hectare	4
(1) Lorsque le terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale doit être de 4000 m ² .	
Nonobstant les normes de superficies liées au nombre d'unités animales, la garde de poules peut être autorisées sur un terrain sans égard à sa superficie. Toutefois, le nombre de poules ne devra pas excéder 25.	

4. Ajout du point 14 pour l'article 5.18.1.1 afin de permettre la construction d'une passerelle en zone inondable de grand courant;

« 5.18.1.1 Construction autorisé

14. PONT ENJAMBANT LA RIVIÈRE BULSTRODE

En vertu d'une dérogation au schéma d'aménagement de la MRC

d'Arthabaska sur une partie du lot numéro 5 446 935 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Samuel, est permis de construire un pont enjambant la rivière Bulstrode pour le passage des motoneiges.»

5. Ajout du point F pour l'article 6.2.2 afin de permettre la vente de produits à l'extérieur pour l'usage « service d'horticulture »;

F) l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour un site ou l'usage est « service d'horticulture » pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions :

- i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux produit sur le site,
- ii) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné,
- iii) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles,
- iv) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage,
- v) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales,
- vi) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile,
- vii) que cet usage ne puisse être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée;
- viii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Adopté à Saint-Samuel, le

Mme Sarah Richard
Directrice générale/secrétaire-trésorière

M. Camille Desmarais
Maire

Adoption du 1^{er} projet de règlement le: 3 novembre 2020
Avis de motion donné le: 3 novembre 2020
Transmission à la MRC le: 4 novembre 2020
Avis de la consultation écrite donné le: 4 novembre 2020
Consultation écrite terminée le: 1 décembre 2020
Adoption du 2^e projet de règlement le : 1 décembre 2020
Transmis à la MRC: 2 décembre 2020
Avis possibilité de faire une demande de participation à un référendum : 3 décembre 2020

À venir :

Adoption du règlement si aucune demande :

Certificat délivré par la MRC le:

Avis public d'entrée en vigueur donné le: